



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-012

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-23-009 - 3221_2016_854_CH_LA_CHARTREUSE.pdf (3 pages)	Page 6
BFC-2016-10-21-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/103 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 C2R (3 pages)	Page 10
BFC-2016-07-26-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/104 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 IFMK (3 pages)	Page 14
BFC-2016-10-06-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/416 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHDole (4 pages)	Page 18
BFC-2016-10-06-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/477 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH Montceau (3 pages)	Page 23
BFC-2016-11-07-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/683 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHRU BESANCON (3 pages)	Page 27
BFC-2016-11-07-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/684 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHU Dijon (3 pages)	Page 31
BFC-2016-11-07-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/685 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CLCC (3 pages)	Page 35
BFC-2016-11-15-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/750 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD CARNOT NOLAY (3 pages)	Page 39
BFC-2016-11-15-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/751 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD Marquiset MAMIROLLE (3 pages)	Page 43
BFC-2016-11-15-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/752 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD Parc des Salines (3 pages)	Page 47
BFC-2016-11-15-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/753 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD Les Opalines LA CHARITE (3 pages)	Page 51
BFC-2016-11-15-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/754 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD ST Joseph SCEY (3 pages)	Page 55
BFC-2016-11-15-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/755 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD LUCIE AUBRAC (3 pages)	Page 59
BFC-2016-11-15-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/756 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD BORDS DE SEILLE (3 pages)	Page 63
BFC-2016-11-15-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/757 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD ST GENGOUX (3 pages)	Page 67
BFC-2016-11-15-013 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/768 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CRF QUINGEY (3 pages)	Page 71
BFC-2016-11-15-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/769 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 RDAS (3 pages)	Page 75
BFC-2016-11-16-025 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/785 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHI HAUTE SAONE (4 pages)	Page 79

BFC-2016-12-02-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/790 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHRU BESANCON (4 pages)	Page 84
BFC-2016-11-16-024 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/792 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH Arbois (3 pages)	Page 89
BFC-2016-11-16-021 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/795 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH Avallon (3 pages)	Page 93
BFC-2016-11-16-023 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/801 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH Clayette (3 pages)	Page 97
BFC-2016-11-25-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/803 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH MONTCEAU LES MINES (3 pages)	Page 101
BFC-2016-11-16-022 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/804 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH Charolles (3 pages)	Page 105
BFC-2016-11-04-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/820 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH ORNANS (3 pages)	Page 109
BFC-2016-11-04-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/821 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 USLD BELLEVAUX (3 pages)	Page 113
BFC-2016-11-21-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/848 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 UFR FC (4 pages)	Page 117
BFC-2016-11-30-068 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/869 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 université de medecine dijon (3 pages)	Page 122
BFC-2016-11-30-062 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/889 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ASSOCIATION SERVIR (3 pages)	Page 126
BFC-2016-11-30-063 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/895 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD ROGER LAGRANGE (3 pages)	Page 130
BFC-2016-11-30-064 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/896 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD CAPITAINERIE (3 pages)	Page 134
BFC-2016-11-30-065 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/897 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD LES JARDINS MEDICIS (3 pages)	Page 138
BFC-2016-11-30-066 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/898 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 20163 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE (3 pages)	Page 142
BFC-2016-11-30-067 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/899 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS (3 pages)	Page 146
BFC-2016-12-01-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/902 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHI HAUTE SAONE (4 pages)	Page 150
BFC-2016-11-16-026 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/903 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS (3 pages)	Page 155
BFC-2016-12-01-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/904 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 UNA YONNE (3 pages)	Page 159
BFC-2016-12-01-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/905 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 SSIAD CROIX ROUGE 58 (3 pages)	Page 163

BFC-2016-12-02-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/906 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ARACT BOURGOGNE (3 pages)	Page 167
BFC-2016-12-01-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/907 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AFDET (3 pages)	Page 171
BFC-2016-12-01-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/908 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CCAVM (3 pages)	Page 175
BFC-2016-12-02-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/909 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MUTUALILITE (3 pages)	Page 179
BFC-2016-12-02-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/910 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MUTUALITE FRANCAISE JURA (3 pages)	Page 183
BFC-2016-12-06-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/911 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 HOPITAL HASENRAIN (3 pages)	Page 187
BFC-2016-12-06-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/912 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 EHPAD JEAN MICHEL (3 pages)	Page 191
BFC-2016-12-06-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/913 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 RESIDENCE SURLEAU (3 pages)	Page 195
BFC-2016-12-02-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/914 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ARACT (3 pages)	Page 199
BFC-2016-11-04-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/922 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHSLD LE CHENOIS (3 pages)	Page 203
BFC-2016-12-09-028 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/934 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 UFRFC (4 pages)	Page 207
BFC-2016-12-29-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/936 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 UFRC (4 pages)	Page 212
BFC-2016-12-29-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/937 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CCAVM (2 pages)	Page 217
BFC-2016-12-30-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/943 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 UNIVERSITE FC (3 pages)	Page 220
BFC-2017-01-09-003 - Décision 2017-003 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (19 pages)	Page 224
BFC-2017-02-01-006 - Décision 2017-006 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (19 pages)	Page 244
BFC-2017-01-23-017 - Décision n° DOS/ASPU/016/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise rue des Barres à Salins-les-Bains (Jura) (2 pages)	Page 264
BFC-2017-01-23-018 - Décision n° DOS/ASPU/017/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise 23 rue de l'hôpital à Arbois (Jura) (2 pages)	Page 267
BFC-2017-01-23-019 - Décision n° DOS/ASPU/018/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise avenue Foch à Poligny (Jura) (2 pages)	Page 270

BFC-2017-02-02-002 - Décision n° DOS/ASPU/023/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200) (2 pages)	Page 273
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2017-01-31-004 - 31/01/2017 portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr BALLOT Jean-Louis de Chenevrey (2 pages)	Page 276
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2016-10-03-004 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. CONTANT Maxime à Ciel (1 page)	Page 279
BFC-2016-07-28-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DEDIEU Guy, SCEA DEDIEU, à Baugy (1 page)	Page 281
BFC-2016-11-23-008 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs JANODET Patrick et Rémi, GAEC DU BOUCHAT à Varennes-St-Sauveur (1 page)	Page 283
BFC-2017-01-27-001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles de l'EARL BARDOUX à Longwy-sur-le-Doubs (39) (2 pages)	Page 285
BFC-2017-01-27-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles du GAEC AUFRAND à Beaubery (2 pages)	Page 288
BFC-2017-01-27-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles du GAEC TERRIER FRERES à Beaubery (2 pages)	Page 291
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-01-17-014 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-01 portant reconnaissance du Comité Régional de Développement Agricole (CRDA) de Bresse Val d'Amour en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 294
BFC-2017-01-17-015 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-02 portant reconnaissance du Groupement des AgroBiologistes de Haute-Saône en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 297
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-02-01-005 - ARRETE REGIE BFC 03022017 102155 (1 page)	Page 300
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-02-07-001 - Arrêté préfectoral n° 17-28 BAG portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale de Bourgogne (7 pages)	Page 302

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-23-009

3221_2016_854_CH_LA_CHARTREUSE.pdf

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/854 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LA CHARTREUSE
1 BD CHANOINE KIR
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780607
Code interne - 0003221

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LA CHARTREUSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 500.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

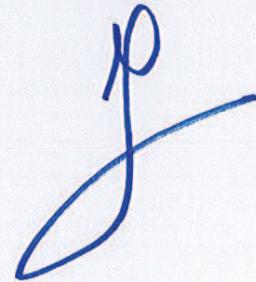
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-21-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/103 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 C2R

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/103 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES
X-129
15 place Grangier
21000 DIJON
SIRET - 44000108900018
Code interne - 0003813

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant l'avenant N°2 fixant le montant du financement pour 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES X-129 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « Réalisation d'un tableau de bord et rapport relatif aux données quantitatives et qualitatives des étudiants paramédicaux de ex Bourgogne, en lien avec le CR, notamment sur l'employabilité post diplôme », à imputer sur la mesure « GPMC actions d'accompagnement (M14-5-3) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

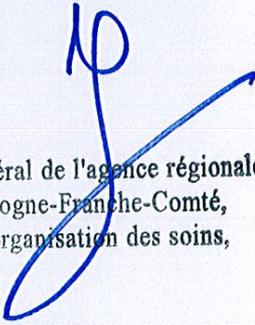
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-26-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/104 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 IFMK

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/104 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

INSTITUT FORM EN
MASSO-KINESITHERAPIE
6 Chemin DE CROMOIS
21000 DIJON
21000 DIJON
SIRET - 32574023100031
Code interne - 0003412

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 17 juillet 2014 ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 26 juillet 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT FORM EN MASSO-KINESITHERAPIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 138 450.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **138 450.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la formation initiale paramédicale dans la promotion des stages éloignés frais déplacement (étudiants MK) », à imputer sur la mesure « GPMC actions d'accompagnement (M14-5-3) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chet du département "ressources humaines du système de santé",
Mme Danièle SEKRI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-06-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/416 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CHDole

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/416 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
DOLE
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ - 390780609
Code interne - 0003242

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

Considérant l'avenant financier annuel 2016 relatif au financement des mesures d'amélioration des conditions de travail et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé.

Considérant la décision du DG ARS de Franche Comté en date du 23 juillet 2014 relatif à la participation au loyer de l'IFSI

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 60 568.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la formation médicale et paramédicale, tant auprès des étudiants, des enseignants et maîtres de stage : relocalisation IFSI du CH Dole », à imputer sur la mesure « Autres Mission 4 Sanitaire (MI4-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **15 568.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement social individuel: reconversion professionnelle », à imputer sur la mesure « Actions de reconversion professionnelle (MI4-6-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

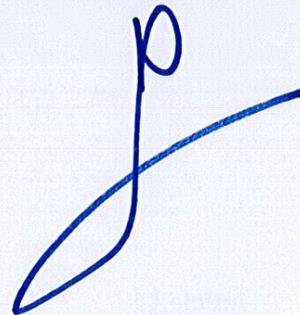
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-06-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/477 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH Montceau

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/477 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES
FINESS EJ - 710976705
Code interne - 0003303

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant l'avenant financier annuel FIR 2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015/2020 fixant le montant du financement pour 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTCEAU-LES-MINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 200 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Compensation salaires des personnels en sureffectifs », à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (M14-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

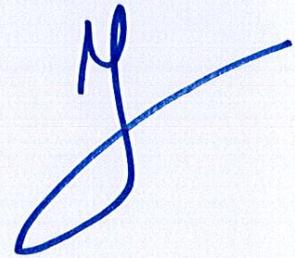
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/683 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CHRU BESANCON

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/683 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CHRU BESANCON
2 PL SAINT JACQUES
25000 BESANCON
FINESS EJ - 250000015
Code interne - 0003226

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHRU BESANCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 862 505.85 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **817 987.50 euros**, au titre de l'action « Postes d'assistants spécialistes complément MIGAC vagues 5 à 7 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (M14-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **44 518.35 euros**, au titre de l'action « Postes d'assistants spécialistes complément MIGAC vague 8 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (M14-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

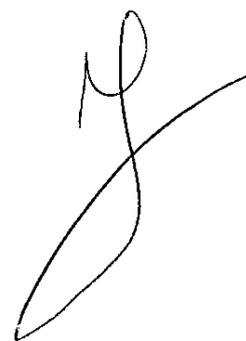
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/684 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CHU Dijon

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/684 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 23 002.80 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 002.80 euros**, au titre de l'action « Postes d'assistants spécialistes complément MIGAC vague 8 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

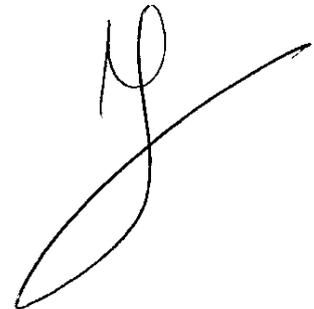
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/685 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CLCC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/685 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
1 R PROFESSEUR MARION
21000 DIJON
FINESSE ET - 210987731
Code interne - 0001362

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 29 745.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 745.00 euros**, au titre de l'action « Postes d'assistants spécialistes complément MIGAC vague 8 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

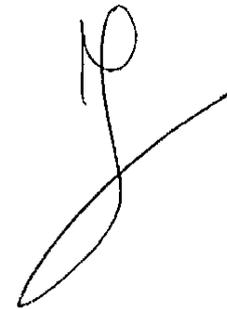
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/750 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD CARNOT NOLAY

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/750 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT
6 R DU DOCTEUR LAVIROTTE
NOLAY
FINESS ET - 210780938
Code interne - 0003892

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

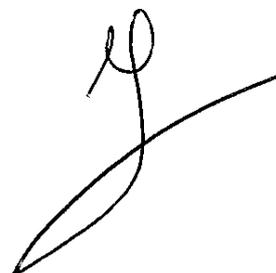
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/751 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD Marquiset
MAMIROLLE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/751 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE
40 R DE LA GARE
MAMIROLLE
FINESS ET - 250004165
Code interne - 0003905

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 200.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/752 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD Parc des Salines

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/752 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD PARC DES SALINES
13 AV DU STADE
LONS-LE-SAUNIER
FINESS ET - 390786176
Code interne - 0003903

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD PARC DES SALINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 755.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 755.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

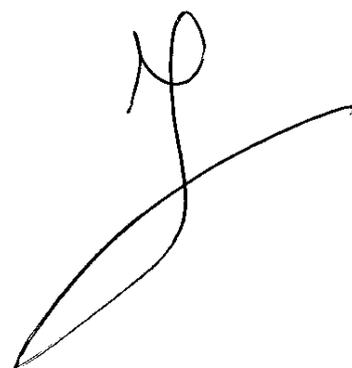
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/753 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD Les Opalines LA
CHARITE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/753 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD LES OPALINES
50 R DE LA RESISTANCE
LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS ET - 580972172
Code interne - 0003904

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD LES OPALINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 166.19 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 166.19 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

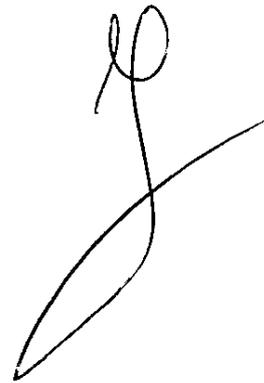
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/754 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD ST Joseph SCEY

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/754 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR
SAONE
13 R DE LA CROIX DE PIERRE
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
FINESS ET - 700780273
Code interne - 0003893

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 875.10 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 875.10 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

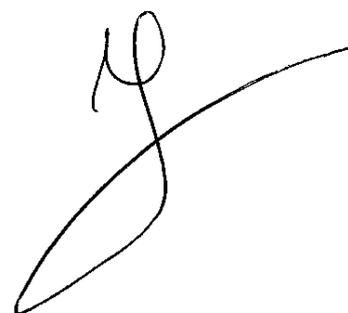
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/755 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD LUCIE AUBRAC

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/755 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD LUCIE AUBRAC
12 R HOPITAL
SALORNAY-SUR-GUYE
FINESS ET - 710780867
Code interne - 0001004

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD LUCIE AUBRAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

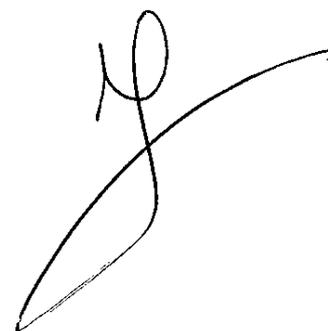
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/756 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD BORDS DE SEILLE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/756 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD CUISERY LES BORDS DE SEILLE
99 R DE L'HOPITAL
CUISERY
FINESS ET - 710781303
Code interne - 0003907

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD CUISERY LES BORDS DE SEILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

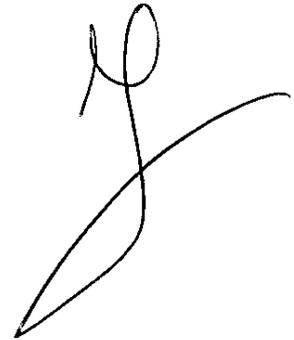
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/757 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD ST GENGOUX

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/757 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD DE SAINT GENGOUX LE
NATIONAL
4 R DES TANNERIES
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
FINESS ET - 710972233
Code interne - 0003908

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD DE SAINT GENGOUX LE NATIONAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

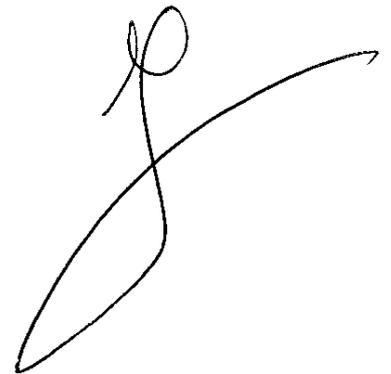
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top right, goes down and left, then loops back up and right, ending with a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-013

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/768 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CRF QUINGEY

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/768 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF ET MR QUINGEY
RTE DE LYON
25440 QUINGEY
FINESS EJ - 250002839
Code interne - 0003233

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF ET MR QUINGEY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 750.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 750.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

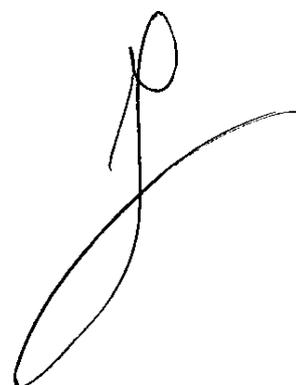
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke that curves upwards and then downwards, ending in a small loop.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/769 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 20163 RDAS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/769 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

RESIDENCE DEPART D'ACCUEIL ET DE
SOINS
R JEAN BOUVET
71870 MACON
FINESS EJ - 710000100
Code interne - 0003264

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESIDENCE DEPART D'ACCUEIL ET DE SOINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 387.62 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 387.62 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-025

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/785 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CHI HAUTE SAONE

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/785 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70000 VESOUL
FINESS EJ - 700004591
Code interne - 0003262

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE LA HAUTE-SAÔNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 321 804.58 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- ✓ - **28 800.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (M14-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,
- **118 283.00 euros**, au titre de l'action « Financement de mesures d'accompagnement social : Actions de conversion professionnelle », à imputer sur la mesure « Actions de reconversion professionnelle (M14-6-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- ✓ - **6 479.07 euros**, au titre de l'action « Financement de mesures d'accompagnement social : Aide à la mobilité », à imputer sur la mesure « Aides à la mobilité (M14-6-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
- **168 242.51 euros**, au titre de l'action « Financement de mesures d'accompagnement social : Indemnités de départ volontaire », à imputer sur la mesure « Indemnités de départ volontaire (M14-6-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- - Une attestation de service fait établie par le directeur de l'établissement pour l'ensemble des mesures,
- - Un certificat du comptable que la dépense a été liquidée.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

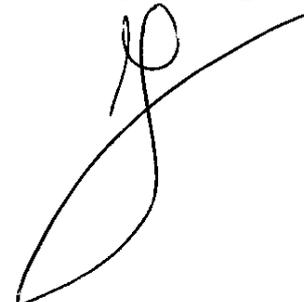
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-02-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/790 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CHRU BESANCON

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/790 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHRU BESANCON
2 PL SAINT JACQUES
25000 BESANCON
FINESS EJ - 250000015
Code interne - 0003226

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/683 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHRU BESANCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 240 960.85 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **817 987.50 euros**, au titre de l'action « Postes d'assistants spécialistes complément MIGAC vagues 5 à 7 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **44 518.35 euros**, au titre de l'action « Postes d'assistants spécialistes complément MIGAC vague 8 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **331 200.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **37 255.00 euros**, au titre de l'action « Gestion par les établissements supports de dispositifs de dialogue social », à imputer sur la mesure « Autres dispositifs de ressources humaines (MI4-6-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la formation initiale paramédicale dans la promotion des stages éloignés frais déplacement (étudiants MK) », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

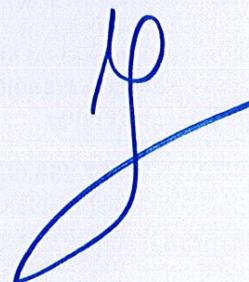
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-024

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/792 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH Arbois

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/792 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER ARBOIS
23 R DE L HOPITAL
39600 ARBOIS
FINESS EJ - 390780187
Code interne - 0003238

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ARBOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 7 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (M14-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

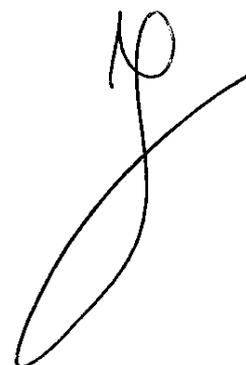
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a vertical line extending upwards from the top of the 'D' and a horizontal line extending to the right from the top of the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-021

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/795 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH Avallon

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/795 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH AVALLON
1 R DE L HOPITAL
89200 AVALLON
FINESS EJ - 890000409
Code interne - 0003306

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AVALLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 7 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

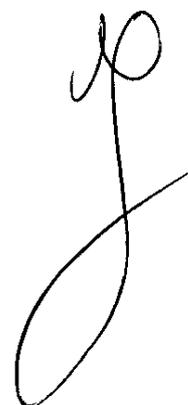
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-023

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/801 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH Clayette

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/801 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE
19 R DE L'HOPITAL
71800 LA CLAYETTE
FINESS EJ - 710781063
Code interne - 0003294

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 7 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (M14-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

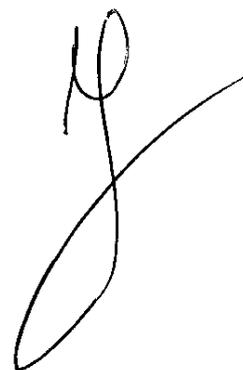
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-25-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/803 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH MONTCEAU LES
MINES

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/803 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES
FINESS EJ - 710976705
Code interne - 0003303

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu l'avenant financier du 20/09/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/477 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

Considérant l'avenant financier annuel FIR 2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
2015/2020 fixant le montant du financement pour 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTCEAU-LES-MINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 263 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Compensation salaires des personnels en sureffectifs », à imputer sur la mesure « Réorganisations hospitalières (MI4-2-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **56 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement CLASMO », à imputer sur la mesure « Cellule d'accompagnement social - CLASMO (MI4-6-3) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-022

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/804 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH Charolles

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/804 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH CHAROLLES
6 R DU PRIEURE
71120 CHAROLLES
FINESS EJ - 710781014
Code interne - 0003293

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CHAROLLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 14 400.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 400.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

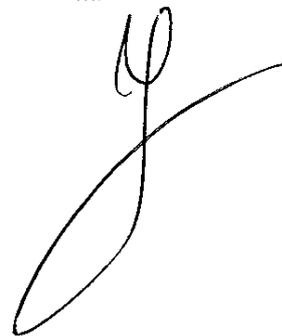
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the bottom left, goes up and over to the right, then loops back down and left, ending with a small flourish at the top.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/820 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH ORNANS

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/820 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH ST LOUIS ORNANS
2 R DES VERGERS
25290 ORNANS
FINESS EJ - 250000478
Code interne - 0003231

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/646 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ST LOUIS ORNANS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 432.60 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 432.60 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/821 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 USLD BELLEVAUX

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/821 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

USLD BELLEVAUX
29 QU DE STRASBOURG
25000 BESANCON
FINESS ET - 250001237
Code interne - 0003120

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/647 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire USLD BELLEVAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

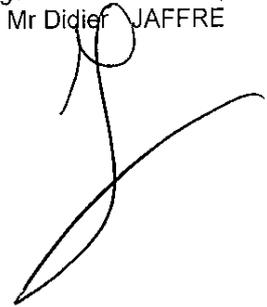
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-21-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/848 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 UFR FC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/848 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE
1 rue Claude Goudimel
25000 BESANÇON
SIRET - 19251215000363
Code interne - 0001521

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/686 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 142 683.04 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 575.04 euros**, au titre de l'action « Formation par simulation en santé », à imputer sur la mesure « PNSP : simulation en santé (MI2-3-18) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **4 054.00 euros**, au titre de l'action « Medecin généraliste avec activité universitaire », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **4 054.00 euros**, au titre de l'action « Chefs de clinique des universités en medecine général », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement des futurs orthophonistes », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » 24 322.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 026.83

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » : 24 322.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 026.83

Soit un montant total de **4 053.66 euros**.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

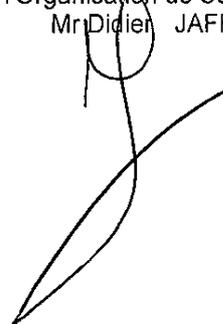
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-068

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/869 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 université de médecine dijón

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/869 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Unité de Formation et de Recherche
Université de Médecine de DIJON
7, boulevard Jeanne d'Arc
21000 DIJON
SIRET - 19211237300365
Code interne - 0003341

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Unité de Formation et de Recherche Université de Médecine de DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 35 453.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **31 400.00 euros**, au titre de l'action « Aides frais déplacements et transports (étudiants médecine et pharmaciens 6eme année sur sites éloignés) », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **4 053.00 euros**, au titre de l'action « Chefs de clinique des universités en médecine général », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » : 24 322 euros, soit un douzième correspondant à 337.75

Soit un montant total de **24 322 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

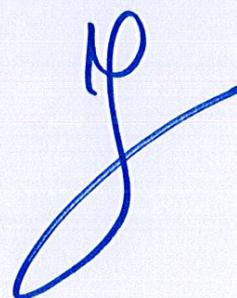
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-062

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/889 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 ASSOCIATION SERVIR

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/889 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Association SERVIR
66 rue de Turenne
90300 VALDOIE
SIRET - 34782052400036
Code interne - 0003956

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Association SERVIR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 509.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 509.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-063

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/895 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD ROGER
LAGRANGE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/895 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD ROGER LAGRANGE
1 R ARISTIDE BRIAND

FINESS ET - 710970013
Code interne - 0003968

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD ROGER LAGRANGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-064

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/896 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD CAPITAINE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/896 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD RÉSIDENCE DE LA
CAPITAINEURIE
16 R DE LA PLAINE

FINESS ET - 710007139
Code interne - 0003969

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD RÉSIDENCE DE LA CAPITAINEURIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 387.71 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 387.71 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-065

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/897 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD LES JARDINS
MEDICIS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/897 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD LES JARDINS MEDICIS
56 R ROUGET DE L'ISLE

FINESS ET - 710007188
Code interne - 0003962

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD LES JARDINS MEDICIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 007.14 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 007.14 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

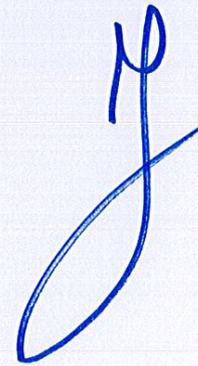
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-066

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/898 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 20163 EHPAD RESIDENCE
TIERS TEMPS STE ANNE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/898 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE
ANNE
14 R LAUCHIEN LE BOUCHER

FINESS ET - 710785353
Code interne - 0003963

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS STE ANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 512.52 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 512.52 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-067

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/899 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD RESIDENCE LES
QUATRE SAISONS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/899 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD RESIDENCE LES QUATRE
SAISONS
LE BOURG

FINESS ET - 710974395
Code interne - 0003964

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD RESIDENCE LES QUATRE SAISONS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 298.69 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 298.69 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/902 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CHI HAUTE SAONE

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/902 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70000 VESOUL
FINESS EJ - 700004591
Code interne - 0003262

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/785 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE LA HAUTE-SAÔNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 359 059.58 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **28 800.00 euros**, au titre de l'action « Primes multi-établissements », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **6 479.07 euros**, au titre de l'action « Financement de mesures d'accompagnement social : Aide à la mobilité », à imputer sur la mesure « Aides à la mobilité (MI4-6-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **37 255.00 euros**, au titre de l'action « Gestion par les établissements supports de dispositifs de dialogue social », à imputer sur la mesure « Autres dispositifs de ressources humaines (MI4-6-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **118 283.00 euros**, au titre de l'action « Financement d'actions de conversion professionnelle de 4 agents », à imputer sur la mesure « Actions de reconversion professionnelle (MI4-6-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **168 242.51 euros**, au titre de l'action « Financement d'indemnités de départ volontaire pour 4 agents (2 IDE et 2 AS) », à imputer sur la mesure « Indemnités de départ volontaire (MI4-6-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- - Une attestation de service fait établie par le directeur de l'établissement pour l'ensemble des mesures,
- - Un certificat du comptable que la dépense a été liquidée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

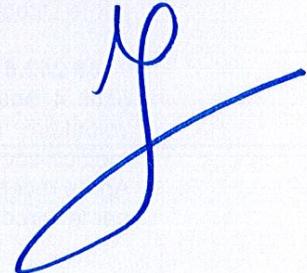
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-026

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/903 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD MAISON
FRANCOIS D ASSISE LONS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/903 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE
LONS
75 R MARCEL PAUL
LONS-LE-SAUNIER
FINESS ET - 390006195
Code interne - 0003453

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 01/12/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD MAISON FRANCOIS D ASSISE LONS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 40 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été engagée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

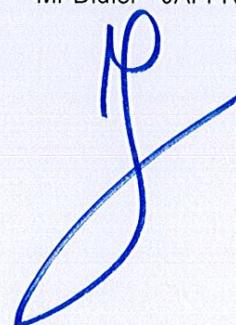
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/904 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 UNA YONNE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/904 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

UNA YONNE
63 Bou de Verdun
89100 SENS
SIRET - 77864990500032
Code interne - 0003961

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNA YONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été engagée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

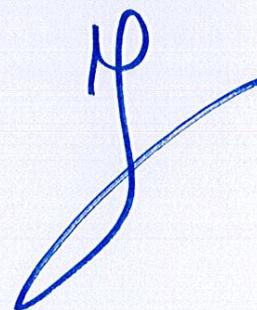
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/905 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 SSIAD CROIX ROUGE 58

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/905 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SSIAD CROIX ROUGE 58
98 rue Didot
75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
SIRET - 77567227221138
Code interne - 0002831

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SSIAD CROIX ROUGE 58 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 8 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **8 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été engagée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

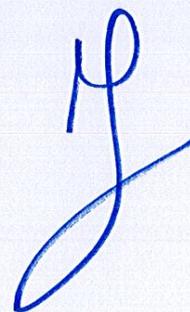
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-02-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/906 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 ARACT BOURGOGNE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/906 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ARACT BOURGOGNE
8 Rond-point de la nation
21000 DIJON
SIRET - 50942618500021
Code interne - 0003771

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ARACT BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 50 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Démarche expérimentale et apprenante sur la mise en œuvre d'une politique de qualité de vie au travail aux sein des établissements de santé et médico-sociaux. », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 80% après signature de la convention,
20% à l'issue de l'étape 4 de la convention,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

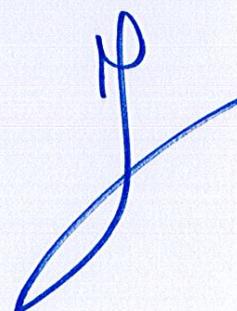
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/907 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 AFDET

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/907 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

AFDET
18 Passage de la Bonne Graine
75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
SIRET - 37859224000048
Code interne - 0003065

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AFDET au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « apprentissage au travail pluriprofessionnel organisé par l'UFR-SMP Besançon (suite du séminaire réalisé sur l'année universitaire 2014/2015) », à imputer sur la mesure « Diversification des modes d'exercice des professionnels hospitaliers et libéraux (MI2-1-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

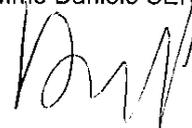
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chet du département "ressources humaines du système de santé",
Mme Danièle SEKRI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/908 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CCAVM

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/908 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CC Avallon-Vezelay-Morvan (CCAVM)
9 rue Carnot
89200 AVALLON
SIRET - 20003975800012
Code interne - 0003677

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CC Avallon-Vezelay-Morvan (CCAVM) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 135 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **135 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place de la maison des internes et étudiants en santé sur le pays Avallonnais », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une promesse d'achat

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

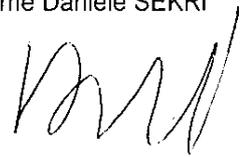
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chet du département "ressources humaines du système de santé",
Mme Danièle SEKRI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-02-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/909 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 MUTUALILITE

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/909 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MUTUALITE FCAISE B Sces SOINS
ACCOMPAGN
8 Bd de Sévigné BP 649
21000 DIJON
SIRET - 77556776100017
Code interne - 0000732

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 17/11/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MUTUALITE FCAISE B Sces SOINS ACCOMPAGN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été engagée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chet du département "ressources humaines du système de santé",
Mme Danièle SEKRI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-02-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/910 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 MUTUALITE FRANCAISE
JURA

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/910 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Mutualité Française Jura
2 rue du Solvan
39000 LONS-LE-SAUNIER
SIRET - 77559748700062
Code interne - 0002775

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Mutualité Française Jura au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 967.99 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 142.99 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux EHPAD Le Jardin de Sequanie », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **825.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux EHPAD Résidence Les Lacs », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

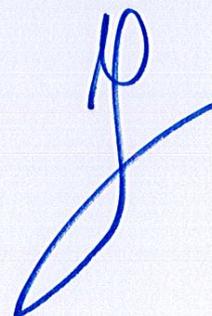
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/911 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 HOPITAL HASENRAIN

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/911 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL DU HASENRAIN
87 Av D'Altkirch BP 1070
68100 MULHOUSE
SIRET - 20004698500012
Code interne - 0003985

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU HASENRAIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 108 336.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **108 336.00 euros**, au titre de l'action « Action visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire - Conseillère technique et pédagogique », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chet du département "ressources humaines du système de santé",
Mme Danièle SEKR



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/912 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 EHPAD JEAN MICHEL

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/912 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD JEAN MICHEL
18 GRANDE RUE
SAULX
FINESS ET - 700780729
Code interne - 0003992

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD JEAN MICHEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 9 745.04 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **9 745.04 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été faite

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chet du département "ressources humaines du système de santé",
Mme Danièle SEKRI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/913 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 RESIDENCE SURLEAU

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/913 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD RESIDENCE SURLEAU
42 AV PRÉSIDENT WILSON
MONTBELIARD
FINESS ET - 250008349
Code interne - 0003642

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD RESIDENCE SURLEAU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 480.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **15 480.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chet du département "ressources humaines du système de santé",
Mme Danièle SEKRI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-02-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/914 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 ARACT

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/914 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

ARACT BOURGOGNE
8 Rond-point de la nation
21000 DIJON
SIRET - 50942618500021
Code interne - 0003771

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/906 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ARACT BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 50 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Démarche expérimentale et apprenante sur la mise en œuvre d'une politique de qualité de vie au travail aux sein des établissements de santé et médico-sociaux. », à imputer sur la mesure « CLACT (MI4-4-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 80 % après signature de la convention ,
20% à l'issue de l'étape 4 de la convention ,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

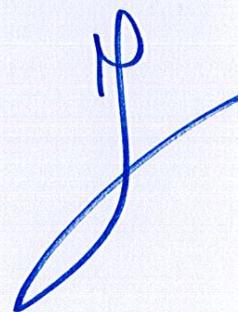
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/922 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CHSLD LE CHENOIS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/922 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHSLD CHENOIS
16 R ALFRED ENGEL
90800 BAVILLIERS
FINESS EJ - 900004698
Code interne - 0003995

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHSLD CHENOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 840.84 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 840.84 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD - Le Chenois », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été faite

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

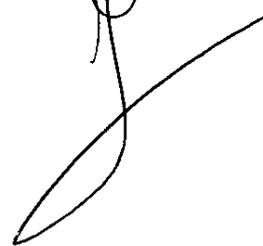
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-09-028

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/934 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 UFRFC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/934 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE
1 rue Claude Goudimel
25000 BESANÇON
SIRET - 19251215000363
Code interne - 0001521

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/848 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 175 503.04 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 575.04 euros**, au titre de l'action « Formation par simulation en santé », à imputer sur la mesure « PNSP : simulation en santé (MI2-3-18) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **4 054.00 euros**, au titre de l'action « Médecin généraliste avec activité universitaire », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **4 054.00 euros**, au titre de l'action « Chefs de clinique des universités en médecine général », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement des futurs orthophonistes », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la formation initiale paramédicale dans la promotion des stages éloignés (étudiants en orthophonie) », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **17 820.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la formation paramédicale des maîtres de stage orthophonistes en zone sous-dotée », à imputer sur la mesure « GPMC actions de formation (MI4-5-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » : 24 322.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 026.83

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » : 24 322.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 026.83

Soit un montant total de **4 053.66 euros**.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

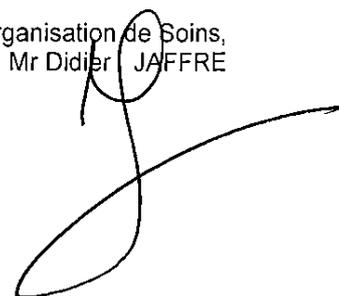
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. JAFFRE', is written over the printed name of the signatory.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-29-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/936 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 UFRC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR936 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE
1 rue Claude Goudimel
25000 BESANÇON
SIRET - 19251215000363
Code interne - 0001521

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/12/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/934 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **138 629.04 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 575.04 euros**, au titre de l'action « Formation par simulation en santé », à imputer sur la mesure « PNSP : simulation en santé (MI2-3-18) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **0.00 euro**, au titre de l'action « Medecin généraliste avec activité universitaire », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **4 054.00 euros**, au titre de l'action « Chefs de clinique des universités en medecine général », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement des futurs orthophonistes », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **0.00 euro**, au titre de l'action « Soutien à la formation initiale paramédicale dans la promotion des stages éloignés (étudiants en orthophonie) », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **0.00 euro**, au titre de l'action « Soutien à la formation paramédicale des maitres de stage orthophonistes en zone sous-dotée », à imputer sur la mesure « GPMC actions de formation (MI4-5-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » : **24 322.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **2 026.83 euros**

Soit un montant total de **2 026.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directrice de la mission "pilotage financier",
Mme Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-29-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/937 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CCAVM

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR937 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CC Avallon-Vezelay-Morvan (CCAVM)
9 rue Carnot
89200 AVALLON
SIRET - 20003975800012
Code interne - 0003677

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/12/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/908 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CC Avallon-Vezelay-Morvan (CCAVM) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **0.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **0.00 euro**, au titre de l'action « Mise en place de la maison des internes et étudiants en santé sur le pays Avallonnais », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directrice de la mission "pilotage financier",
Mme Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/943 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 UNIVERSITE FC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/FIR943 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE
1 rue Claude Goudimel
25000 BESANÇON
SIRET - 19251215000363
Code interne - 0001521

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/12/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR936 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **143 129.04 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 575.04 euros**, au titre de l'action « Formation par simulation en santé », à imputer sur la mesure « PNSP : simulation en santé (MI2-3-18) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **4 054.00 euros**, au titre de l'action « Medecin généraliste avec activité universitaire », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **4 054.00 euros**, au titre de l'action « Chefs de clinique des universités en medecine général », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement des futurs orthophonistes », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **0.00 euro**, au titre de l'action « Soutien à la formation initiale paramédicale dans la promotion des stages éloignés (étudiants en orthophonie) », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **0.00 euro**, au titre de l'action « Soutien à la formation paramédicale des maitres de stage orthophonistes en zone sous-dotée », à imputer sur la mesure « GPMC actions de formation (MI4-5-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » : **24 322.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **2 026.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » : **24 322.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **2 026.83 euros**

Soit un montant total de **4 053.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directrice de la mission "pilotage financier",
Mme Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-09-003

Décision 2017-003 portant délégation de signature du
directeur général de l'agence régionale de santé

Bourgogne-Franche-Comté

*Décision 2017-003 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de
santé Bourgogne-Franche-Comté*



**Décision n° 2017- 003
en date du 9 janvier 2017
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2017-002 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 9 janvier 2017,

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier OBRECHT, directeur de la santé publique par intérim, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie,
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Est exclue de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet en vertu de l'article R 1435-2 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseillère pharmaceutique et chef du département qualité, alerte et crise**, par intérim, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (*unité régionale du département santé environnement*),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (*unité territoriale santé environnement du Jura*),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (*unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté*),
- Monsieur Christophe VALNET, Madame Sandrine ALLAIRE et Madame Audrey JAOUEN (*unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône*),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (*unité territoriale santé environnement du Doubs*),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Claudine GUERDER et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (*unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or*),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Jean-Claude VIDEUX (*unité territoriale santé environnement de la Nièvre*),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (*unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire*),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (*unité territoriale santé environnement de l'Yonne*),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;

- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SOUBEYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable de la cellule financement pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'organisation des soins par intérim, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Anne LECOQ, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale par intérim**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés et décisions de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

- Madame Iris TOURNIER,
- Madame Natacha SEGAUT,
- Madame Aline GUIBELIN,
- Madame Agnès HOCHART,

selon les dispositions suivantes.

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Madame Natacha SEGAUT, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.4. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.2.4.2. Délégation de signature est donnée à Mesdames Nadine GARTAU et Marilyn TEISSIER, Conseillères techniques et pédagogiques, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne Franche-Comté.

2.2.4.3. Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LECHIEN, gestionnaire administratif du département ressources humaines du système de santé, à effet de signer :

- les procès verbaux de jury de l'épreuve du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés et décisions de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et

décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence (dans la limite du plafond d'engagement de 20 000 €, cf. ci-dessous), ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil,
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- l'engagement des marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les baux,
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;

- l'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures de contrats, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ou déterminée;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 20 000 €.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 20 000 €.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des moyens par intérim, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.1 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.2 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DUCHENE**, agent du département des Moyens et achats

2.4.4.4 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et achats
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et achats

2.4.4.5 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de la Nièvre dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Nicole ERRECART-FAVIERES**, agent de la délégation départementale de la Nièvre

2.4.4.6 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de la Saône et Loire dans la limite d'une enveloppe de 1000 euros sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Franck CASADO**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Saône et Loire

2.4.4.7 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de l'Yonne dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Claudine LEFRANC**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne
- **Monsieur Claude MAUNOURY**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne

2.4.4.8 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale du Jura dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la

période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DE MATOS**, agent de la DRHM à la délégation départementale du Jura

2.4.4.9 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de la Haute-Saône dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Noëlle ROMAIN**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Haute-Saône

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques, les convocations et les états de frais des membres des instances régionales de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;

- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale ;** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses

relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, délégué départemental de Haute Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute Saône.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.10. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale du Territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui de l'Aire Urbaine.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline GOUSSARD, directrice de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de cabinet auprès du directeur général, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie THIRIAT**, adjointe de la directrice de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 9 janvier 2017 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2017

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-01-006

Décision 2017-006 portant délégation de signature du
directeur général de l'agence régionale de santé

Bourgogne-Franche-Comté

*Décision 2017-006 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de
santé Bourgogne-Franche-Comté*

**Décision n° 2017- 006
en date du 1^{er} février 2017
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2017-005 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 1^{er} février 2017,

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie,
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- **et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.**

Est exclue de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet en vertu de l'article R 1435-2 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la directrice elle-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALaurIE, adjoint à la directrice de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe à la directrice de la santé publique, conseillère pharmaceutique et chef du département qualité, alerte et crise**, par intérim, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALaurIE, adjoint à la directrice de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (*unité régionale du département santé environnement*),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (*unité territoriale santé environnement du Jura*),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (*unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté*),
- Monsieur Christophe VALNET, Madame Sandrine ALLAIRE et Madame Audrey JAOUEN (*unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône*),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (*unité territoriale santé environnement du Doubs*),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Claudine GUERDER et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (*unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or*),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Jean-Claude VIDEUX (*unité territoriale santé environnement de la Nièvre*),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (*unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire*),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (*unité territoriale santé environnement de l'Yonne*),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DUPONT, adjointe à la directrice de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;

- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SOUBEYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable de la cellule financement pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'organisation des soins par intérim, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Anne LECOQ, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale par intérim**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés et décisions de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

- Madame Iris TOURNIER,
- Madame Natacha SEGAUT,
- Madame Aline GUIBELIN,
- Madame Agnès HOCHART,

selon les dispositions suivantes.

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Madame Natacha SEGAUT, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.4. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.2.4.2. Délégation de signature est donnée à Mesdames Nadine GARTAU et Marilyn TEISSIER, Conseillères techniques et pédagogiques, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne Franche-Comté.

2.2.4.3. Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LECHIEN, gestionnaire administratif du département ressources humaines du système de santé, à effet de signer :

- les procès verbaux de jury de l'épreuve du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés et décisions de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et

décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence (dans la limite du plafond d'engagement de 20 000 €, cf. ci-dessous), ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil,
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- l'engagement des marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les baux,
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;

- l'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures de contrats, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ou déterminée;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 20 000 €.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 20 000 €.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des moyens par intérim, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.1 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.2 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DUCHENE**, agent du département des Moyens et achats

2.4.4.4 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et achats
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et achats

2.4.4.5 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de la Nièvre dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Nicole ERRECART-FAVIERES**, agent de la délégation départementale de la Nièvre

2.4.4.6 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de la Saône et Loire dans la limite d'une enveloppe de 1000 euros sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Franck CASADO**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Saône et Loire

2.4.4.7 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de l'Yonne dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Claudine LEFRANC**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne
- **Monsieur Claude MAUNOURY**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne

2.4.4.8 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale du Jura dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la

période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DE MATOS**, agent de la DRHM à la délégation départementale du Jura

2.4.4.9 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale de la Haute-Saône dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Noëlle ROMAIN**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Haute-Saône

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques, les convocations et les états de frais des membres des instances régionales de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;

- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale ;** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses

relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, délégué départemental de Haute Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute Saône.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.10. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale du Territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui de l'Aire Urbaine.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline GOUSSARD, directrice de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de cabinet auprès du directeur général, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie THIRIAT**, adjointe de la directrice de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2017 et remplace, de ce fait, la décision n°2017-003 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2017

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-23-017

Décision n° DOS/ASPU/016/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise rue des Barres à Salins-les-Bains (Jura)

Décision n° DOS/ASPU/016/2017

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise rue des Barres à Salins-les-Bains (Jura)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/PSH 2016-626 du 22 juin 2016 portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins-les Bains en centre hospitalier intercommunal résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande adressée le 30 décembre 2016 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains en vue d'obtenir le transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur de ces établissements de santé au centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, établissement de santé résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 décembre 2016 par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui l'a réceptionné le 5 janvier 2017,

Considérant que le centre hospitalier de Salins-les-Bains constitue désormais un site du centre hospitalier intercommunal (CHI) du Pays du Revermont, il est nécessaire de transférer au CHI l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur qu'il détenait ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dont le siège social est établi rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains (Jura) est autorisée :

➤ à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

.../...

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sis rue des Barres à Salins-les-Bains sont implantés au rez-de-jardin.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains.

Soins de suite et de réadaptation : 113 lits et places.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 174 lits.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1966 délivrant la licence n° 63 autorisant la création d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital hospice de Salins-les-Bains est abrogé.

Article 3 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2004/90 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Salins-les-Bains à assurer la vente de médicaments au public est abrogé .

Article 4 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2006/134 du 20 novembre 2006 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Salins-les-Bains est abrogé.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien sur le site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont est de 10 demi-journées hebdomadaires dont 6 demi-journées consacrées à la pharmacie à usage intérieur.

Article 6 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 23 janvier 2017

Le directeur général,
Signé
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-23-018

Décision n° DOS/ASPU/017/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise 23 rue de l'hôpital à Arbois (Jura)

Décision n° DOS/ASPU/017/2017

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise 23 rue de l'hôpital à Arbois (Jura)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/PSH 2016-626 du 22 juin 2016 portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins-les Bains en centre hospitalier intercommunal résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande adressée le 30 décembre 2016 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains en vue d'obtenir le transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur de ces établissements de santé au centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, établissement de santé résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 décembre 2016 par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui l'a réceptionné le 5 janvier 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arbois constitue désormais un site du centre hospitalier intercommunal (CHI) du Pays du Revermont, il est nécessaire de transférer au CHI l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur qu'il détenait ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dont le siège social est établi rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains (Jura) est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

.../...

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.
- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sis 23 rue de l'hôpital à Arbois sont implantés au 2^{ème} étage et au sous-sol.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (45 lits de soins de suite et de réadaptation et 25 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Delort sis 12 rue de la Faïencerie à Arbois (73 lits) ; soit au total 143 lits.

Article 2 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura n° 85/142 du 11 février 1985 autorisant le directeur de l'hôpital d'Arbois à créer une pharmacie réservée à l'usage intérieur est abrogé.

Article 3 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2004/85 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local d'Arbois à assurer la vente de médicaments au public est abrogé.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont est de cinq demi-journées par semaine.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 23 janvier 2017

**Le directeur général,
Signé
Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-23-019

Décision n° DOS/ASPU/018/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise avenue Foch à Poligny (Jura)

Décision n° DOS/ASPU/018/2017

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise avenue Foch à Poligny (Jura)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/PSH 2016-626 du 22 juin 2016 portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins-les Bains en centre hospitalier intercommunal résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande adressée le 30 décembre 2016 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains en vue d'obtenir le transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur de ces établissements de santé au centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, établissement de santé résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 décembre 2016 par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui l'a réceptionné le 5 janvier 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier de Poligny constitue désormais un site du centre hospitalier intercommunal (CHI) du Pays du Revermont, il est nécessaire de transférer au CHI l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur qu'il détenait ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dont le siège social est établi rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains (Jura) est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

.../...

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.
- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sis avenue Foch à Poligny sont implantés au rez-de-chaussée.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (150 lits et 3 lits temporaires) sis avenue Foch à Poligny et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Charmettes (35 lits) sis 26 rue du Faubourg à Sellières (Jura) ; soit au total 188 lits.

Article 2 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura n° 85/143 du 11 février 1985 autorisant le directeur de l'hôpital de Poligny à créer une pharmacie réservée à l'usage intérieur est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura n° 2003/31 du 20 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Poligny à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales est abrogé.

Article 4 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2004/87 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Poligny à assurer la vente de médicaments au public est abrogé .

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont est de cinq demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 23 janvier 2017

**Le directeur général,
Signé
Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-02-002

Décision n° DOS/ASPU/023/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200)

Décision n° DOS/ASPU/023/2017

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 03 octobre 2016, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER », représentée par monsieur Claude TERRIER et madame Catherine TERRIER – MAGNEE, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 11 octobre 2016 ;

VU la saisine de la Préfète, représentant l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 13 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 28 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 25 octobre 2016 ;

VU la saisine de la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 13 octobre 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique selon lesquelles « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...] que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* » ;

Considérant les dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 [...] Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune.* » ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » s'effectue depuis la commune de BEAUNE (21 200), laquelle compte 11 officines de pharmacie pour une population municipale de 21 579 habitants, dans une autre commune du même département, à savoir BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), dont la population municipale est de 1 247 habitants, et qui n'a jamais disposé d'officine de pharmacie ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-14 et aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1er : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » de son officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à Beaune (21 200) au 1 route de Beaune à Bligny-les-Beaune (21 200) est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux représentants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Terrier » et une copie sera adressée :

- au préfet de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, le 02 février 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-01-31-004

31/01/2017 portant refus suite à demande d'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles à Mr BALLOT

Jean-Louis de Chenevrey

refusae



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 24 Août 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 21 ha 6693

VU la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 06/10/16

VU le courrier du 24/10/2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande jusqu'au 24/02/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	Mr BALLOT Jean-Louis 70150 CHENEVREY MOROGNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BALLOT Pierre associé de l'Earl Mangard
	Surface demandée	21 ha 6693
	Dans la (ou les) commune(s)	CHENEVREY ET MOROGNE 70150

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 15/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de l'absence de capacité agricole ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente pour 21 ha 1520 émanant du GAEC Mangard de Tromarey a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 6/10/16 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de Monsieur BALLOT Jean-Louis du fait d'une installation non aidée et sans capacité agricole ,
- le rang de priorité 6 du concurrent GAEC Mangard du fait d'un coefficient d'exploitation de 0,824 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT le classement de priorité supérieur de la demande du GAEC Mangard par rapport à celui de Monsieur Ballot Jean-Louis ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Ballot Jean-Louis n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHENEVREY MOROGNE rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZB52 53 54 55	4 ha 6820
ZC 31 32 ZE43 ZB50	7 ha 0580
ZB51 ZC30	5 ha 7400
ZB60 57 59	3 ha 6720

Soit une surface totale de 21 ha 15 a 20 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

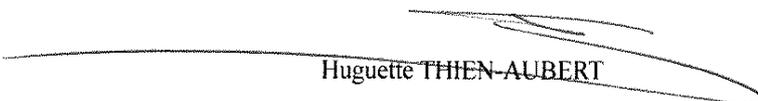
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-10-03-004

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. CONTANT Maxime à Ciel



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CONTANT Maxime

34 rue de Merley

71350 CIEL

Mâcon, le 3 octobre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 30/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,41 ha situés sur la commune de : Saint Maurice en Rivière (B625, B626, ZC18, ZO46, ZO47, ZO48, ZS69).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur MARQUIS Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 30/09/2016

numéro d'enregistrement : 20160426

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le Chef de l'Unité Projet d'Exploitation



Thierry Le Boudec

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-07-28-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. DEDIEU Guy, SCEA DEDIEU, à Baugy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DEDIEU Guy
Gérant de SCEA DEDIEU
Argues**

71110 BAUGY

Mâcon, le 28 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 27/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 27,35 ha situés sur la commune de : St Martin du Lac.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur AUBRET Armand.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 27/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160359.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-23-008

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Messieurs JANODET Patrick et Rémi, GAEC DU
BOUCHAT à Varennes-St-Sauveur



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs JANODET Patrick et Rémi
Gérants du GAEC du BOUCHAT
980 Route du Bouchat**

71480 VARENNES ST SAUVEUR

Mâcon, le 23 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le 21/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,18 ha situés sur la commune de : ST SAUVEUR (ZT125, ZT126)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC DES PELUS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 21/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160471

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

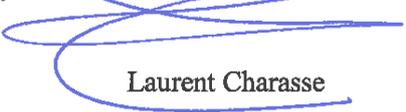
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-27-001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles de l'EARL BARDOUX à
Longwy-sur-le-Doubs (39)

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08/09/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL BARDOUX
	Commune	LONGWY SUR LE DOUBS 39120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Dominique PITOUX
	Surface demandée dans la commune	94,44 ha SERMESSE, 71350

VU la prorogation à 6 mois, en date du 12 décembre 2016, du délai d'instruction du dossier, notifiée par la préfète de région Bourgogne Franche Comté à la demanderesse le 15/12/2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 17/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée le 9 novembre 2016, alors que le terme du délai de publicité de la demande de l'Earl Bardoux était fixé au 10/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande, en concurrence sur 5,77 ha, à savoir les parcelles ZD45 et ZH44, commune de Gergy, émane de Monsieur Julien Fournier à Gergy (71590, Saône-et-Loire), lequel projette de s'installer en novembre 2017, et n'est pas soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Bardoux, qui exploite 145,88 ha avec 2 associés exploitants à titre principal, soit une SAUp par UTA de 72,94 ha, est placé en priorité 1 ;
- Monsieur Julien Fournier, qui n'a pas encore de surfaces en exploitation, est placé en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 1 ont été calculés et que l'écart des points obtenus par les concurrents est supérieur à 20 points, en faveur de Monsieur Julien Fournier ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et le fait qu'il existe un candidat à la reprise répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Gergy, rattachée au département de Saône-et-Loire, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Références Cadastreales	Surface
ZD45 et ZH44	5 ha 77 a

Références Cadastreales	Surface

Soit une surface totale de 5 ha 77 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Palleau, Saint-Gervais-en-Vallière, Saunières, Sermesse, rattachées au département de Saône-et-Loire,

Références Cadastreales	Surface
Palleau ZA29, ZI 6	2 ha 44 a

Références Cadastreales	Surface
Saint-Gervais-en-Vallière ZE4	3 ha 25 a

Références Cadastreales	Surface
Saunières ZE60, ZE61, ZH92, ZH93, ZH116, ZK45	6 ha 42 a

Références Cadastreales	Surface
Sermesse A697, A698, A699, A700, A701, A702, A707, A1000, A1002, ZA33, ZA34, ZA35, ZA36, ZA43, ZA46, ZA47, ZA58, ZA59, ZB2, ZB3, ZB16, ZB17, ZC9, ZC10, ZE18, ZE20, ZE21, ZE24, ZE25, ZH15, ZH17, ZH20, ZH22, ZH25, ZH28, ZH29, ZH30, ZH31, ZH56, ZH57, ZI6, ZI7, ZI10, ZI16, ZI24, ZI25, ZI26, ZI28, ZI39, ZI41, ZI42, ZI44, ZI59, ZI60, ZI96, ZI97, ZI98, ZI99, ZI100, ZI101,	76 ha 56 a

Soit une surface totale de 88 ha 67 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Bardoux, à Monsieur Dominique Pitoux et à MMmes Cécile Pitoux, Marie-Agnès Devidal, Catherine Lebrun, Huguette Levitte, MF Simon, à MM. René Bonnin, Georges Breton, Hervé Djemer, Jean-Pierre Girard, Marc Mazoyer, Alexandre Pitoux et au Centre hospitalier William Morey, et transmis pour affichage aux communes de Gergy, Palleau, Saint-Gervais-en-Vallière, Saunières et Sermesse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-27-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles du GAEC AUFRAND à
Beaubery



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/10/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC AUFRAND BEAUBERY 71220
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Alain BOISSE 24,11 ha BEAUBERY 71220

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 17/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée le 24 octobre 2016, en concurrence totale avec la demande du Gaec Terrier Frères, dont le terme du délai de publicité était fixé au 10/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que le Gaec Terrier Frères à Beaubery (71220, Saône-et-Loire), exploite, compte tenu d'un élevage de volailles, une surface pondérée de 345,31 ha avec 3 associés exploitants à titre principal ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec Terrier frères qui, avec 3 UTA, a une SAUp par UTA de 115,10 ha, est placé en priorité 2 ;
- Le Gaec Aufrand qui exploite, compte tenu d'un élevage de porcs, une surface pondérée de 240,03 ha avec 2 associés exploitants à titre principal et un conjoint collaborateur (2,75 UTA), a une SAUp par UTA de 87,29 ha, se place également en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 2 ont été calculés, et que l'écart des points obtenus par les concurrents est inférieur à 20 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que les parcelles M44 et M48, d'une contenance totale de 4,23 ha, joignent un flot exploité par le Gaec Terrier Frères mais pas ceux du Gaec Aufrand ;

CONSIDÉRANT que la parcelle M33, d'une contenance de 2,99 ha, joint un flot exploité par le Gaec Aufrand mais pas ceux du Gaec Terrier Frères;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaubery, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que ces parcelles comportent une concurrence de même rang de priorité mais joignantes du seul concurrent.

Références Cadastres	Surface
M44, M48	4 ha 23 a

Références Cadastres	Surface

Soit une surface totale de 4 ha 23 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaubery, rattachée au département de Saône-et-Loire,

Références Cadastres	Surface
M32, M33, M35, M36, M40, M41, M51	19 ha 88 a

Références Cadastres	Surface

Soit une surface totale de 19 ha 88 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Aufrand, à Monsieur Alain Boisse, transmis pour affichage à la commune de Beaubery, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-27-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles du GAEC TERRIER
FRERES à Beaubery



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le **12/09/2016** à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le **22/09/2016** concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC TERRIER FRERES
	Commune	BEAUBERY 71220
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Alain BOISSE
	Surface demandée dans la commune	31,64 ha BEAUBERY 71220

VU la prorogation à 6 mois, en date du 12 décembre 2016, du délai d'instruction du dossier, notifiée par la préfète de région Bourgogne Franche Comté au demandeur le **15/12/2016** ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du **17/01/2017** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée le 24 octobre 2016, alors que le terme du délai de publicité de la demande du Gaec Terrier Frères était fixé au **10/11/2016** ;

CONSIDÉRANT que ladite demande, en concurrence sur 24,11 ha, à savoir les parcelles M32, M33, M35, M36, M40, M41, M44, M48, M51, commune de Beaubery, émane du Gaec Aufrand à Beaubery (71220, Saône-et-Loire), lequel exploite, compte tenu d'un élevage de porcs, une surface pondérée de 240,03 ha, avec 2 associés à titre principal et un conjoint collaborateur ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec Terrier frères, qui exploite, compte tenu d'un élevage de volailles, une surface pondérée de 345,31 ha avec 3 associés exploitants à titre principal, soit une SAUp par UTA de 115,10 ha, est placé en priorité 2 ;
- Le Gaec Aufrand, qui avec 2,75 UTA a une SAUp par UTA de 87,29 ha, est également placé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA de Bourgogne, les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs en priorité 2 ont été calculés, et que l'écart des points obtenus par les concurrents est inférieur à 20 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les parcelles M44 et M48, d'une contenance totale de 4,23 ha, joignent un flot exploité par le Gaec Terrier Frères mais pas ceux du Gaec Aufrand ;

CONSIDÉRANT que la parcelle M33, d'une contenance de 2,99 ha, joint un flot exploité par le Gaec Aufrand mais pas ceux du Gaec Terrier Frères;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Beaubery, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que cette parcelle comporte une concurrence de même rang de priorité mais joignante du seul concurrent.

Références Cadastres	Surface
M33	2 ha 99 a

Références Cadastres	Surface

Soit une surface totale de 2 ha 99 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaubery, rattachée au département de Saône-et-Loire,

Références Cadastres	Surface
AD47, AD54, AE65, AE66, AE67, AE70, AE72, M32, M35, M36, M40, M41, M44, M48, M51, M55, M56, M93, M94, M95, M96	28 ha 65 a

Références Cadastres	Surface

Soit une surface totale de 28 ha 65 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Terrier Frères, à Monsieur Alain Boisse, transmis pour affichage à la commune de Beaubery, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-17-014

Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-01 portant reconnaissance
du Comité Régional de Développement Agricole (CRDA)
de Bresse Val d'Amour en qualité de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2017-01 portant reconnaissance
Du Comité Régional de Développement Agricole (CRDA) de Bresse Val d'Amour
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 décembre 2016,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 8 décembre 2016,
- VU la demande déposée le 30/09/2016 par le Comité Régional de Développement Agricole de Bresse Val d'Amour,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le Comité Régional de Développement Agricole de Bresse Val d'Amour
455 rue du Colonel de Casteljaud
BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

CompLAImentERRE : Rechercher l'autonomie protéique et azotée dans nos exploitations agricoles de plaine, au travers de la valorisation de la complémentarité entre nos ateliers élevage et céréale, grâce à la recherche, l'expérimentation et l'échange.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021. Pendant cette période, le Comité Régional de Développement Agricole de Bresse Val d'Amour porte sans délai à la connaissance de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2017

Signé Christiane BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-17-015

Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-02 portant reconnaissance
du Groupement des AgroBiologistes de Haute-Saône en
qualité de Groupement d'Intérêt Economique et
Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2017-02 portant reconnaissance
du Groupement des AgroBiologistes de Haute-Saône
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 décembre 2016,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 8 décembre 2016,
- VU la demande déposée le 30/09/2016 par le Groupement des AgroBiologistes de Haute-Saône,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le Groupement des AgroBiologistes de Haute-Saône
Chambre des agriculteurs
17 Quai Yves Barbier
70000 VESOUL

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Réussir sa conversion à l'agriculture biologique, ensemble.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2022. Pendant cette période, le Groupement des AgroBiologistes de Haute-Saône porte sans délai à la connaissance de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2017

Signé Christiane BARRET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-01-005

ARRETE REGIE BFC 03022017 102155

Arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et nomination du régisseur de recettes et de son suppléant

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRE RÉGIONALES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17.18 BAG

portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et nomination du régisseur de recettes et de son suppléant

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1

Les régies de recettes de l'ex DREAL de Bourgogne sont supprimées au 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les régies de recettes résultant de la fusion des 2 ex-régions, sont créées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants :

- « contrôles techniques et installations classées pour la protection de l'environnement. »
- « service connaissance des territoires et évaluation / unité d'analyse statistique ».

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2017, Madame Edwige Morey est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur David Magnaux est nommé suppléant du régisseur de recettes désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation
Fait à DIJON, le 1^{er} FEV. 2017
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-07-001

Arrêté préfectoral n° 17-28 BAG portant renouvellement
du Conseil Académique de l'Education Nationale de
Bourgogne

*Arrêté préfectoral n° 17-28 BAG portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education
Nationale de Bourgogne*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté préfectoral n° 17-28/BAG
portant renouvellement du Conseil académique
de l'éducation nationale de Bourgogne**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-20 BAG du 1^{er} février 2017 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

la préfète de région et la présidente du conseil régional : présidents)
le recteur de l'académie,)
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents
le conseiller régional délégué,)
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant)

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

M. Stéphane GUIGUET

Mme Océane CHARRET-GODARD

M. Patrick MOLINOZ

Mme Sylvie LAROCHE

Mme Laetitia MARTINEZ

Mme Catherine VANDRIESSE

Mme Marie-Claude JARROT

M. Edouard CAVIN

Suppléants

Mme Francine CHOPARD

Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER

Mme Pascale MASSICOT

M. Denis LAMARD

Mme Nisrine ZAIBI

M. Pierre BOLZE

Mme Dominique VERIEN

M. Damien CANTIN

Un conseiller régional peut être délégué par la présidente du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux

Titulaires

Côte d'Or :

Mme Catherine LOUIS

Mme Laurence PORTE

Nièvre :

Mme Delphine FLEURY

Mme Nathalie FOREST

Suppléants

Mme Valérie DUREUIL

Mme Marie-Claire BONNET-VALLET

M. Alain LASSUS

M. Jean-Louis BALLERET

Saône-et-Loire :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Mme Christine LOUVEL

Mme Colette BELTJENS

Mme Chantal GIEN

Yonne :

M. Jean MARCHAND

M. Alexandre BOUCHIER

M. Grégory DORTE

M. William LEMAIRE

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)**Titulaire****Suppléant**

M. Jérémy PINTO

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires**Titulaires****Suppléants****Côte d'Or :**M. François RIOTTE
Maire de ChamessonMme Isabelle LAJOUX
Maire de SavollesM. Philippe MEUNIER
Maire de BellefondM. André PETITJEAN
Maire de Talmay**Nièvre :**M. Thierry FLANDIN
Maire de PerroyM. René MARCELLOT
Maire de Saint PèreMme Dominique JOYEUX
Maire d'AchunM. Daniel BARBIER
Maire de La Machine**Saône-et-Loire :**M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-DesertM. Jean PIRET
Maire de Suin**Yonne :**M. Mahfoud AOMAR
Maire de ValravillonM. Gérard SAVOURAT
Maire de Courtois sur YonneM. Xavier COURTOIS
Maire de MassangisM. Philippe LENOIR
Maire de Magny

2° Représentants des personnels titulaires (24)**Enseignement agricole (2)****Titulaires**

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

Suppléants

Mme Agnès TARDIVON

Non désigné

Éducation nationale (14)**Titulaires**

M. Olivier PROVOST (FSU)

Mme Isabelle FARIZON (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)

Mme Christine CANON (FSU)

M. Pierre GIESEK (FSU)

M. Bruno GUEHO (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

Cheikh SY (UNSA)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Michel RAINAUD (FNEC-FP-FO)

M. Florent LAVENET (SGEN-CFDT)

M. Philippe ETIENNEY (CGT)

Suppléants

M. David CHYNEL (FSU)

M. Romain MORLAT (FSU)

M. Philippe DUCHATEL (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Françoise LYON (FSU)

M. Philippe WANTE (FSU)

Mme Elise JUANEDA (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

M. Yannick PLUMET (UNSA)

Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

M. Patrick VENEREUX (FNEC-FP-FO)

M. Christophe BLATT (SGEN-CFDT)

M. Jérôme SINOT (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)**Titulaires**

Mme Laurence MAUREL (FSU)

M. Jean-Charles JULES (FSU)

Mme Anne COMBET (SNPTES)

Suppléants

Mme Caroline GUERIN (FSU)

Mme Virginie KILANI (FSU)

M. Olivier SOICHOT (SNPTES)

Mme Evelyne LUNATI (UNSA)

M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Alain BONNIN
Président de l'université de Bourgogne

M. Laurent ARNAUD
Directeur de l'ENSAM Cluny

M. François ROCHE-BRUYN
Directeur général AgroSup Dijon

Suppléants

Mme Christelle SEREE-CHAUSSINAND
Vice-Présidente de l'université de Bourgogne

M. Michel JAUZEIN (ENSAM Cluny)

M. Claude COMPAGNONE (Agrosup Dijon)

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

Titulaire

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE - enseignement agricole)
Mme Karine DIDELOT (FCPE)

Mme Isabelle REMOND (FCPE)

M. Thierry JUGAND-MONOT (FCPE)

Mme Marie-Claude COQUOIN (FCPE)

Mme Dominique BAUD (FCPE)

M. Frédéric COLAS (FCPE)

Mme Odile GUERIN (PEEP)

Suppléant

Mme Béatrice LAMOUREUX (FCPE - enseignement agricole)
Mme Isabelle AMIS (FCPE)

M. Jean STEPHAN (FCPE)

M. Marc MAIGRET (FCPE)

Mme Véronique SICOT (FCPE)

M. Christian BOURANITCH (FCPE)

M. Patrick FEZARD (FCPE)

M. Bruno ECARD (PEEP)

Etudiants (3)

Titulaires

En cours de désignation

En cours de désignation

En cours de désignation

Suppléants

En cours de désignation

En cours de désignation

En cours de désignation

.../...

Organisations syndicales de salariés (6)**Titulaires**

Mme Marie-Aleth TIMERT (CFTC)
 Mme Dominique GALLET (CGT)
 M. Didier VINCENT (CFDT)
 Mme Catherine MORICE (FO)
 M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)
 M. Alain REININGER (CFE-CGC)

Suppléants

En cours de désignation (CFTC)
 Mme Yasmina SOLTANI (CGT)
 M. Yann ROUSSET (CFDT)
 M. Reynald MILLOT (FO)
 M. Xavier PAILLARD (FSU)
 M. Alain COUTHERUT (CFE-CGC)

Organisations syndicales d'employeurs (6)**Titulaires**

Mme Jessica KLAUS (MEDEF)
 En cours de désignation (CGPME)
 Mme Catherine DURAND (FRTPB)
 M. Marc FLEUTELOT (FFB)
 Mme Véronique GUILLON (UIMM)
 En cours de désignation (FRSEA)

Suppléants

Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)
 En cours de désignation (CGPME)
 Mme Annabel BOULERET (FRTPB)
 M. Ludovic SIMON (FFB)
 Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
 En cours de désignation (FRSEA)

Article 2 :

Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par la préfète de région Bourgogne et par la présidente du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil académique est présidé par le recteur de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

La durée du mandat des membres du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Dijon est de trois années à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

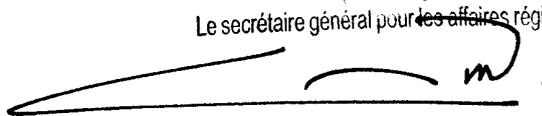
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 17-20 BAG du 1^{er} février 2017.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 3 FEV. 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT